

teurs puissent apporter un remède efficace à ce très grand mal.

#### Voici le texte du Statut :

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Nul, en aucun temps, ne mettra le feu à ou ne fera brûler aucun arbre, arbuste ou autre plante qui sera debout dans une forêt ou à une distance de moins d'un mille d'une forêt.

2. Nul ne mettra le feu à ou ne fera brûler aucun tas de bois, de branchages ou de broussailles ni aucun arbre, arbuste ou autre plante qui sera abattu dans la forêt ou à une distance de moins d'un mille de la forêt; excepté pour les fins de défrichement des terres, entre le premier jour de septembre et le premier jour de juillet.

3. Nonobstant les dispositions précédentes, il sera permis de faire du feu dans ou près de la forêt pour se chauffer, pour faire cuire des aliments, ou pour tous besoins de l'homme, ou pour les besoins de toute industrie, telle que fabrication de goudron, de térébentine ou confection de cendre pour la manufacture de la potasse et de la perlasse, de charbon de bois, pourvu que les obligations et précautions imposées par la section suivante soient observées.

4. Toute personne qui fera, entre le quinze mai et le quinze octobre, du feu dans la forêt ou à une distance de moins d'un demi mille d'icelle pour les besoins mentionnés dans la section précédente devra :

1. Choisir le lieu dans les environs où il y aura le moins de terre végétale, de bois mort, de branches, broussailles ou feuilles sèches ou d'arbres résineux.

2. Nettoyer l'endroit où il doit allumer son feu en enlevant toute terre végétale, tous bois morts, toutes branches, broussailles et feuilles sèches sur le sol dans un rayon de vingt-cinq pieds pour les feux faits pour les besoins de toute industrie ainsi que mentionné dans la section trois et de quatre pieds de rayon pour ceux faits pour les autres besoins mentionnés dans la dite section :

3. Eteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

5. Tout contrevenant à cet acte encourra une amende de pas moins de deux piastres ni de plus de quarante piastres, et en cas de récidive, de pas moins de dix piastres ni de plus de quatre-vingt piastres.

Cette amende pourra être recouvrée devant tout juge de paix ayant juridiction, sur le témoignage de toute personne digne de foi.

6. Tout juge de paix voyant lui-même une infraction à cet acte, pourra infliger la pénalité sans autre preuve, et, pour les fins de cet acte, tous agents pour la vente des terres de la couronne, toutes employées du département des terres de la couronne; et tous arpenteurs, jurés seront, "ex officio," juge de paix.

7. A défaut de paiement de l'amende le contrevenant pourra être emprisonné en vertu du mandat du juge de paix, pour un temps n'excédant pas trente jours, et en cas de récidive pour un temps n'excédant pas soixante jours.

#### Travaux de la saison.

MM. les Editeurs.

J'ai sous la main un excellent ouvrage français dont j'entends aujourd'hui faire des extraits en y ajoutant les commentaires qui me semblent utiles. Vous verrez que plusieurs de ces recommandations sont tout-à-fait inconnues. Je les indiquerai en passant. Pour les autres, je suis bien prêt à assumer la responsabilité de ses avis que je considère excellent.

#### Herser l'avoine, l'orge et les féveroles. (Fèves à cheval.)

"Lorsque l'avoine est levée et déjà bien enracinée, un hersage plus ou moins profond, selon l'état de la terre, lui fait toujours le plus grand bien. Il y a une circonstance où cette opération est capitale ; c'est lorsque, dans un sol argileux ou dans une terre blanche, de fortes pluies ont battu la surface du sol : si une sécheresse survient alors, elle formera une croûte dure, impénétrable aux rosées ainsi qu'à toutes les influences de l'atmosphère, et qui, d'ailleurs, étrangle les jeunes plantes, et arrête ainsi leur croissance. Un hersage donné à propos, lorsque le sol commence à se ressuyer et avant que la croûte soit formée, présente les résultats les plus favorables, et les champs qui l'ont reçu souffrent infiniment moins des sécheresses de l'été.

"Cette opération est également profitable à l'orge, mais elle exige plus de précaution, parceque les jets se brisent plus facilement que ceux de l'avoine : on ne doit l'exécuter qu'au moment le plus chaud du jour et par un grand soleil ; alors les plantes, un peu flétries, y résistent beaucoup mieux.

"Pour ces hersages, il est important de saisir l'instant où la moutarde sauvage (*sinapis arvensis*), qui infeste si souvent les céréales de mars, a complètement levé, mais où cette plante est encore faible et peu enracinée : alors le hersage en détruit une grande partie.

"Les féveroles doivent également recevoir un hersage énergique dans cette saison aussitôt qu'elles sont levées. On ne doit pas craindre que cette opération leur fasse aucun tort : elle contribue, au contraire, essentiellement, à donner de l'activité à la végétation, et on ne doit jamais la négliger, quand même les féveroles devraient recevoir plus tard des binages.

"Tous ces hersages doivent s'exécuter, autant qu'il est possible, par un temps sec et lorsque le sol est bien ressuyé. Lorsqu'on doit semer une prairie artificielle dans la céréale, c'est au moment de ce hersage qu'on répand la semence, c'est-à-dire, avant de herser, lorsqu'on n'a pas lieu de craindre que la semence soit trop enterrée, ou seulement après, si le sol est très-meuble."

Le hersage de l'avoine après sa levée n'est pas pratiqué en Canada que je sache. Cependant, comme cette recommandation me paraît utile, surtout dans les terres sales je vais en faire l'essai dès demain et je vous en donnerai des nouvelles. (1)

(1) Nous ne connaissons pas cette pratique. Quelqu'un peut-il nous en dire quelque chose d'après sa propre expérience ? — (Red. S.A.)

#### Sarcler les carottes.

"Lorsque les carottes ont été semées de très-bonne heure elles ont ordinairement besoin d'être sarclées vers la fin de Mai ; la règle générale est de donner ce premier sarclage aussitôt qu'on peut distinguer les jeunes plantes des mauvaises herbes : on ne doit cependant jamais y procéder lorsque la terre est trop humide et s'attache aux pieds des sarclées."

#### Sarcler et éclaircir les betteraves, les Rutabagas et les choux.

Les pépinières (1) de choux, de betteraves et de rutabagas doivent être sarclées à la main aussitôt qu'on peut reconnaître distinctement les jeunes plantes. Dans ce premier sarclage, qu'il est très important de retarder le moins possible, on se bornera à bien détruire les mauvaises herbes, sans s'inquiéter encore si les lignes du semis sont trop épaisses : mais très-peu de temps après, c'est-à-dire, huit jours ou plus quinze jours après le premier sarclage, on en donnera un second, et en même temps on éclaircira les plantes de manière qu'on puisse facilement passer deux doigts entre chacune, pour celles qui ont été semées en lignes. Lorsqu'elles ont été semées à la volée, on les espacera encore davantage si on veut avoir de beaux replants.

"Les betteraves semées en place, sur la fin d'Avril, devront aussi probablement recevoir le premier binage en Mai : il est fort important qu'il soit donné le plus tôt possible.

#### Sarcler le lin.

"C'est encore dans ce mois que les lins semés les premiers demandent un sarclage : c'est une opération longue et coûteuse lorsque la terre n'est pas très-propre ; mais le succès de la récolte en dépend. Il est même souvent nécessaire d'arracher encore une fois les herbes plus tard, lorsque le lin a déjà 5 ou 6 pouces de hauteur : ce travail exige de grandes précautions de la part des sarclées, pour ne pas briser les tiges du lin avec leurs pieds, c'est à pieds nus que cette opération s'exécute le mieux.

"Pour ces sarclages, de même que pour tous ceux de cette saison, on doit avoir grand soin d'éviter les temps humides : il est donc fort important de prendre à la fois un grand nombre d'ouvriers, afin d'expédier prompte-

(1) On entend ici par pépinière, les couches froides semées pour transplantation. Vû la rareté de la main-d'œuvre, je préfère semer de suite sur les rangs par poquets, d'ailleurs ce qui est dit des sarclages des pépinières s'applique également au semis en place. — VARENNE.

A ce propos, nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'article que nous reproduisons au sujet des arrosages — [Red. S. A.]